

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**ARRETE N° 2863 du 18 juillet 2006 PORTANT CREATION
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE ET LA MEMOIRE DE LA NATION.**

**LE PREFET du DEPARTEMENT
des PYRENEES-ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment le livre V titre 1, chapitre II modifié, notamment les articles R.573 à R.577 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

SUR proposition de la directrice du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ;

ARRETE

Article 1 :

Il est créé dans le département des Pyrénées-Orientales, un conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation présidé par le Préfet.

Article 2 :

Sont nommés membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, conformément aux dispositions de l'article R.575 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :

Premier collègue

représentant les assemblées, administrations ou organismes dont ils relèvent :

- M. le Maire de la ville de Perpignan
- M. le Conseiller Général
- M. le Président Départemental de l'Association des Maires

- M. le Trésorier Payeur Général
- M. le Délégué Militaire Départemental
- M. l'Inspecteur d'Académie
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative
- Mme la Directrice des Archives Départementales
- M. le Directeur du Service Régional chargé des Anciens Combattants

Deuxième collège

Vingt huit membres représentant les anciens combattants et victimes de guerre choisis parmi les catégories de ressortissants énumérées aux articles D.432 (6^{ème}) et D.434 (2^{ème}) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Troisième collège

Onze membres représentant, d'une part, les associations départementales les plus représentatives œuvrant pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation et, d'autre part, les associations représentant les titulaires de décorations.

Article 3

Le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation désigne pour la durée de son mandat deux vice-présidents choisis parmi les représentants des anciens combattants et victimes de guerre.

La directrice du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre assiste aux réunions du conseil, soumet au préfet les rapports présentés au conseil et exécute les délibérations de cette assemblée.

Elle assure le secrétariat des séances.

Article 4

Lorsque le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est appelé à se prononcer sur les demandes d'attribution de la carte du combattant mentionnée à l'article L.253 du livre III titre 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, il est composé comme suit, conformément aux dispositions de l'article R.576.

- M. le Préfet, président
- M. le Trésorier Payeur Général
- M. le Directeur du Service Régional chargé des Anciens Combattants
- Mme la Directrice du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de guerre
- M. le Délégué Militaire Départemental

Preennent en outre part aux délibérations sept représentants des associations représentatives d'anciens combattants nommés par le préfet sur proposition de ces associations.

Article 5

Le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation pourra également, sur proposition du préfet, se réunir en formations restreintes pour se prononcer sur les demandes individuelles de prêts, subventions et aides diverses aux ressortissants de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, donner son avis sur les demandes de délivrance du diplôme d'honneur de porte-drapeau et l'attribution de subventions pour l'achat ou la rénovation de drapeaux associatifs, ainsi que sur les projets relatifs à la politique de mémoire dans le département.

La composition des formations restreintes est définie lors de la réunion du conseil en formation plénière.

Article 6

La durée du mandat des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation et de la formation spécialisée "carte du combattant" est fixée à 3 ans.

Article 7

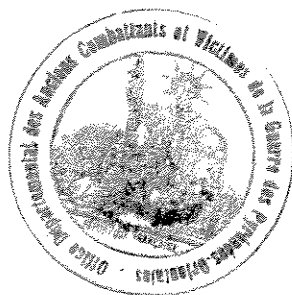
Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Mme la Directrice du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

POUR AMPLIATION

A Perpignan, le 18 juillet 2006

La Directrice du Service Départemental
de l'Office National des Anciens Combattants
et Victimes de Guerre des Pyrénées-Orientales

Signé Thierry LATASTE




Ghislaine MARCO